

# Liste des pièces à fournir pour une demande de prime au r trofit d'une camionnette

Arr t  du 29 d cembre 2017 relatif aux modalit s de gestion des aides   l'acquisition et   la location des v hicules peu polluants

*Tout justificatif en langue  trang re doit  tre accompagn  d'une traduction r alis e par un traducteur agr e r f renc  par le minist re de la justice. En cas de dossier incomplet, l'ASP en informe par lettre simple ou courriel le demandeur et l'invite   compl ter son dossier dans un d lai de trente jours. A d faut de r gularisation, la demande d'aide est refus e par l'ASP.*

Toute demande de versement est transmise   l'Agence de services et de paiement (ASP) aux fins de r glement par virement sur le compte bancaire ou postal.

La demande de versement transmise   l'ASP est accompagn e des donn es suivantes :

## **Pi ces concernant l'identit  du demandeur :**

### 1  Pour une personne physique :

a) Une preuve de l'identit  du demandeur, en cours de validit    la date de facturation du v hicule ou de versement du premier loyer en cas de location, parmi les documents suivants :

- une carte nationale d'identit  ;
- un passeport ;
- un titre de s jour ;
- un permis de conduire indiquant la date et le lieu de naissance du titulaire et sa date de fin de validit  ;

### 2  Pour une personne morale :

un extrait K bis ;

b) Une preuve de la domiciliation en France dat e de moins de 3 mois par rapport   la date de facturation de la transformation ;

c) Les coordonn es de paiement du demandeur ;

d) L'avis d'imposition de l'ann e (N-1) au titre des revenus de la p nulti me ann e (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'ann e de facturation de la transformation ;

e) Le cas  ch ant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d' tre rattach  au foyer fiscal de son ou ses parents, pour l'ann e des revenus concern e par l'avis d'imposition susmentionn , selon le mod le d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement ;

f) Lorsque tout ou partie des revenus per us par le demandeur ou l'une des personnes rattach es   son foyer fiscal au cours de l'ann e de r f rence n'a pas  t  impos  en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une l gislation fiscale propre, les justificatifs suivants :

- un avis d'imp t sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui r glementent l'imp t sur le revenu dans cet Etat ou dans ce territoire ;
- un document officiel attestant de la composition du foyer si l'avis d'imp t sur le revenu ne comporte pas le nombre de part ;

g) Si le demandeur est salari  et r pond aux conditions de revenus et   celles de l'objet de

l'attestation, l'engagement sur l'honneur de l'employeur que la part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée exclusivement avec son véhicule personnel, est supérieure à 30 kilomètres ou que le demandeur effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement ;

h) Si le demandeur n'est pas salarié et répond aux conditions de revenus et à celle de l'objet de l'attestation :

-l'engagement sur l'honneur du demandeur que la part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée exclusivement avec son véhicule personnel, est supérieure à 30 kilomètres ou qu'il effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement.

La vérification de la distance domicile-travail s'effectue par le calculateur disponible sur le site [www.primealaconversion.gouv.fr](http://www.primealaconversion.gouv.fr). L'adresse de domicile à renseigner est celle qui figure sur le justificatif de domiciliation. L'adresse du lieu de travail est celle qui figure sur l'engagement sur l'honneur de l'employeur ou de l'entrepreneur individuel.

En cas de trajet transfrontalier ou de dysfonctionnement manifeste du calculateur sur le site [www.primealaconversion.gouv.fr](http://www.primealaconversion.gouv.fr) (itinéraire en réalité interdit, emploi de chemins forestiers non praticables, etc.), il conviendra d'utiliser un autre calculateur de distance au choix du demandeur, présentant les paramètres de recherche suivants :

- l'option " tenir compte du trafic " ne doit pas être sélectionnée ;
- l'option " itinéraire le plus court " doit être sélectionnée ;
- l'éventuelle option " autoriser la sortie du pays " doit être sélectionnée.

Une copie d'écran, permettant à l'Agence de services et de paiement de s'assurer de la conformité de la simulation, devra alors être jointe à la demande d'aide.

**Pièces concernant le véhicule** faisant l'objet de la transformation, mentionné au 1° du I de l'[article D. 251-5-1 du code de l'énergie](#) :

a) Une preuve d'immatriculation définitive, valant également preuve de propriété, comportant les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire ;
- la date d'immatriculation ;
- la date de première immatriculation ;
- le genre national ;
- la source d'énergie ;

b) En cas de transformation en motorisation électrique, l'attestation de transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible dont le modèle figure en annexe [II de l'arrêté du 13 mars 2020](#) relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, valant preuve de la transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, comportant les informations suivantes :

- les caractéristiques du véhicule, la marque, le type de dispositif et le numéro d'identification ;

c) En cas de transformation en motorisation hybride rechargeable, le certificat de conformité pour véhicule modifié, conforme à l'annexe [III ter de l'arrêté du 19 juillet 1954](#) relatif à la réception des véhicules automobiles ;

d) La facture de transformation, comportant les informations suivantes :

- le coût de la transformation, et les remises commerciales le cas échéant ;
- la valeur vénale de la batterie le cas échéant ;
- la date de la transformation ;

e) L'engagement sur l'honneur à ne pas céder le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule pendant la durée et le kilométrage prévus au 3° du I de l'article D. 251-5-1, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement.